



17 janvier 2002

Procès-verbal de la réunion tenue par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) le jeudi 17 janvier 2002, à compter de 15 h 15, dans la salle des audiences publiques, bureaux de la CCSN, 280 rue Slater, Ottawa (Ontario).

Présents :

L.J. Keen, présidente
C.R. Barnes
Y.M. Giroux
A.R. Graham
L.J. MacLachlan

M.A. Leblanc, secrétaire
I.V. Gendron, avocate-conseil principale
C.N. Taylor, rédacteur du procès-verbal

Les conseillers de la Commission sont C. Maloney, B. Howden, J. Blyth et M. Taylor.

Adoption de l'ordre du jour

1. L'ordre du jour, CMD 02-M2.A, est adopté tel que présenté.

Présidente et secrétaire

2. La présidente agit à titre de présidente de la séance, et le secrétaire de la Commission fait fonction de secrétaire; C.N. Taylor est le rédacteur du procès-verbal.

Constitution

3. Étant donné qu'un avis de convocation en bonne et due forme a été envoyé et qu'il y a quorum, la séance est reconnue comme légalement constituée.
4. Depuis la réunion de la CCSN tenue les 13 et 14 décembre 2001, les documents CMD 02-M1 à CMD 02-M6 ont été distribués aux commissaires. Ils sont décrits en détail à l'annexe A.

Procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue les 13 et 14 décembre 2001

5. Les commissaires approuvent le procès-verbal de la réunion de la CCSN tenue les 13 et 14 décembre 2001 (réf. CMD 02-M3).

DÉCISION

Rapport sur les faits saillants

6. Les membres passent en revue avec le personnel de la CCSN le rapport sur les faits saillants 2002-1 (réf. CMD 02-M4, 02-M4.A et 02-M4.B).
7. En ce qui a trait au CMD 02-M4.B, concernant un accident mettant en cause un camion de transport de l'établissement minier de McClean Lake de Cogema, le personnel ajoute qu'il a depuis appris que, dans son rapport sur l'incident, Travail Saskatchewan se dit satisfaite des mesures prises par Cogema en réponse à l'incident.
8. Le personnel note également que Cogema veut examiner en détail l'incident du point de vue de la culture de sûreté. Il juge cela très positif. Il explique que Cogema passera en revue les procédures, la formation et le rôle des superviseurs. Les commissaires font observer que le conducteur, le mécanicien et les superviseurs peuvent tous avoir eu un rôle à jouer dans l'incident. À cet égard, le personnel fait observer qu'il est d'autant plus indiqué d'examiner l'incident du point de vue de la culture de sûreté.
9. En ce qui a trait au CMD 02-M4.B, concernant la situation de la centrale nucléaire Gentilly-2, le personnel signale le déclenchement du système de sûreté survenu le 12 janvier 2002. Il note qu'Hydro-Québec a suivi toutes les procédures applicables. Hydro-Québec décrit les événements déclencheurs et confirme qu'à la date de la réunion actuelle de la Commission, le réacteur fonctionne à plus de 90 % de la puissance maximale autorisée par permis. Interrogés, le personnel de la CCSN et Hydro-Québec confirment que l'incident ne pose pas de risques supplémentaires aux travailleurs, au public ou à l'environnement.
10. En ce qui a trait aux centrales exploitées par Ontario Power Generation (OPG), le personnel complète le rapport par des renseignements sur la restructuration d'OPG, annoncée le 16 janvier 2002. Il note que les effectifs du secteur nucléaire pourraient passer de 6 700 à 5 500 employés. Il explique qu'il effectuera une vérification indépendante des déclarations d'OPG à savoir que la réduction de son effectif ne compromettra pas la sûreté d'exploitation de ses centrales. OPG explique qu'elle fournira au personnel de la CCSN, d'ici au 1^{er} avril 2002, des documents écrits concernant son aptitude à maintenir une exploitation sûre avec un effectif réduit. OPG confirme aussi que le chiffre actuel de 6 700 employés ne comprend pas les employés de

Bruce Power. Les commissaires demandent également que, dans son rapport sur l'impact de la réduction de son effectif, OPG comprenne une ventilation par secteurs professionnels touchés (construction, génie, administration, etc.).

SUIVI

11. En ce qui a trait au rapport de situation sur la centrale de Point Lepreau, les commissaires apprennent que le prochain arrêt programmé, prévu pour le 29 mars 2002, pourrait être reporté d'environ trois semaines pour que la centrale dispose de suffisamment de temps pour s'occuper de trois récents arrêts forcés et pour bien préparer l'arrêt programmé.
12. Interrogée sur ces arrêts forcés, Énergie NB décrit chacun de trois récents déclenchements du système de sûreté de la centrale. Elle note que, bien que ces événements semblent sans liens entre eux, elle étudie leurs causes fondamentales avec des tiers pour déterminer s'ils ont des points communs; on se demande, par exemple, si les programmes réguliers de surveillance de l'intégrité du système auraient dû permettre de détecter plus tôt les problèmes.

Terminologie et approche à utiliser dans les documents destinés aux commissaires (CMD)

13. En ce qui a trait au CMD 02-M5, le personnel explique que le rapport sur la terminologie proposée est un élément d'un certain nombre d'améliorations à apporter au processus d'autorisation.
14. Le personnel indique que l'Association nucléaire canadienne a offert par lettre ses commentaires sur la terminologie proposée. Il indique que ces commentaires sont en général positifs et sont accompagnés de suggestions sur la mise en oeuvre et l'amélioration future de la terminologie.
15. Les commissaires estiment que, dans la version anglaise du CMD, l'on devrait parler de *requirements* plutôt que de *expectations*, qu'un rendement faible pourrait être dit "unacceptable" plutôt que désigner *breakdown*, et que la cote *E – unacceptable* devrait être renommée F pour indiquer clairement le défaut de satisfaire aux exigences. Ils conviennent que l'utilisation de cinq niveaux d'évaluation, plutôt que trois, permettra de mieux expliquer le degré de variation dans le rendement du titulaire de permis.

Demandes présentées aux termes du Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires

16. En ce qui a trait au CMD 02-M6, le secrétaire présente le dossier de l'utilisation du pouvoir, accordé antérieurement aux membres du personnel, de présenter des demandes aux termes du paragraphe 12(2) du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Interrogé sur les six (6) points non liés à la sécurité, le personnel confirme que des réponses ont été fournies en temps opportun à ces demandes. Il note également qu'un septième point a été omis par mégarde du rapport (CMD 02-M6). Ce point concerne une demande faite à EACL concernant une question environnementale, à laquelle EACL a répondu dans les délais.
17. Interrogé, le personnel passe en revue les motifs pour lesquels la Commission avait à l'origine délégué ce pouvoir à un certain palier.

Clôture

18. La partie publique de la séance est levée à 15 h 57 le 17 janvier 2002. La séance se poursuit à huis clos.

Présidente

Rédacteur du procès-verbal

Secrétaire